

Ordonnance n° 62-5 du 26 juillet 1962, complétant l'article 4, modifiant l'article 5 et supprimant l'article 6 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962 portant création d'un fonds national de construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 19-62 du 3 février 1962, portant création d'un fonds national de construction ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962, portant création d'un fonds national de construction est complété comme suit :

e) Les investissements qu'il effectue, dans le cadre de la réalisation ou de la modernisation de l'habitat avec ses prolongements techniques ou sociaux ;

f) Ses frais de fonctionnement et de gestion.

Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962, portant création d'un fonds national de construction est modifié comme suit :

Le secrétaire d'Etat à la construction, à l'Urbanisme et à l'habitat, est ordonnateur du fonds national de construction.

Il est assisté d'un conseil d'administration.

Art. 3. — Est et demeure abrogé l'article 6 de la loi n° 19-62 du 3 février 1962, portant création d'un fonds national de construction.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.